

Les blessures par armes blanches

I- Introduction

Une arme blanche est une arme munie d'une lame ou d'une pointe ; elle est perforante et/ou tranchante et n'emploie pas de force d'une explosion mais celle d'un homme ou d'un mécanisme.

Les plaies par armes blanches sont caractérisées par une solution de continuité au niveau des tissus(peau, muscle, organes ...)

Les plaies par arme blanche provoquent globalement des lésions moins nombreuses et moins graves que par arme à feu.

L'examen macroscopique doit être parfait : loupe, mensurations précises, photographies avec repère millimétrique.

II- Points clefs

- 1- La gravité d'une plaie par arme blanche dépend du choix de l'arme, de la zone visée et du contexte de la blessure
- 2- La reconstitution du trajet de l'agent vulnérant est essentielle à la compréhension des lésions viscérales.
- 3- Une plaie d'entrée de petite taille ne présage pas de l'étendue lésionnelle interne
- 4- Lorsque l'arme est encore en place, il ne faut ni la retirer ni la mobiliser avant d'être au bloc opératoire.
- 5- Toute plaie dans la région précordiale et para sternale doit faire rechercher une atteinte du cœur
- 6- En deçà de la 7^{ème} cote, il convient de suspecter une perforation diaphragmatique et donc une atteinte abdominale associée.
- 7- En cas de traumatisme abdominal pénétrant, le pronostic est lié à la péritonite qui apparaîtra dans les 06heures.

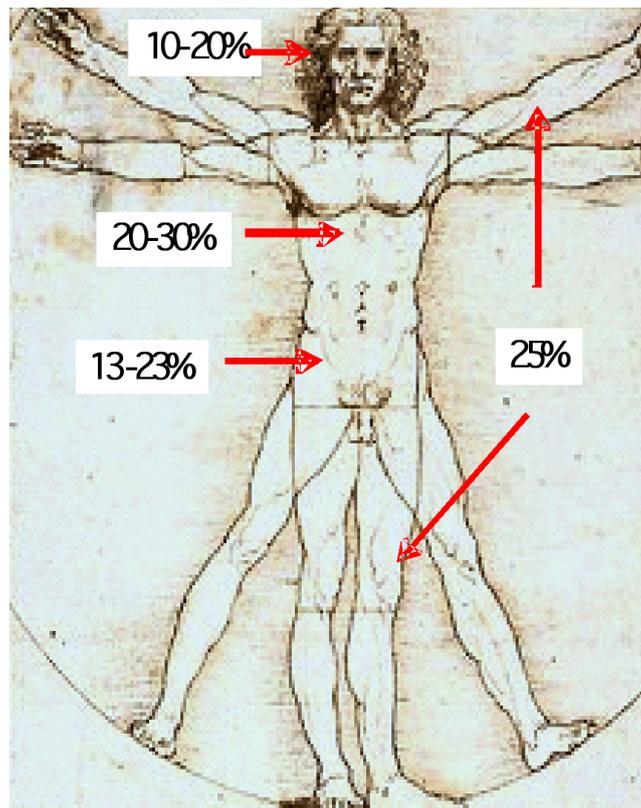
III- Les critères de gravité

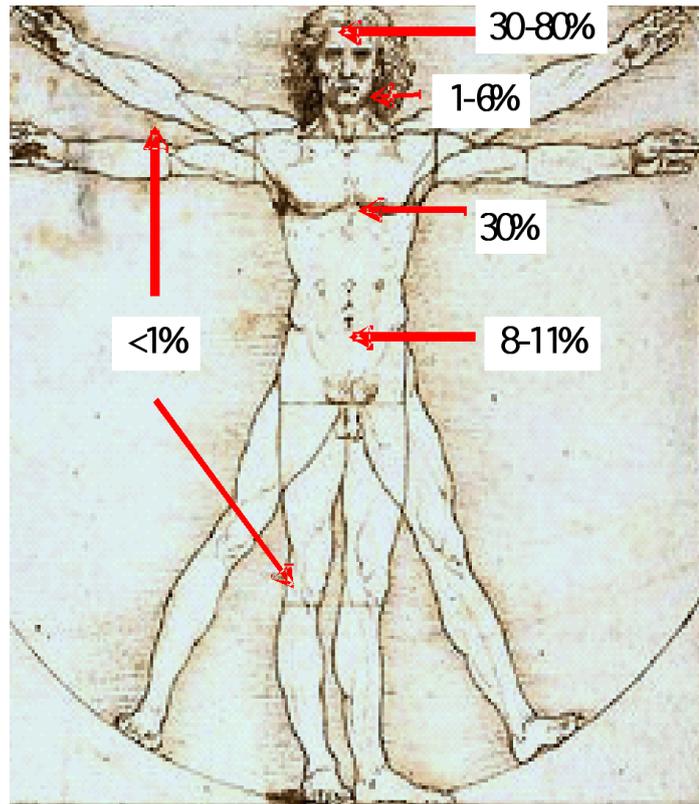
La gravité des plaies par arme blanche est corrélée à plusieurs facteurs

- Le choix de l'arme
- La zone visée
- Et le contexte de l'agression

Ces informations ont un intérêt médico-légal.

Fréquence





Mortalité

On distingue :

- Les agents piquants
- Les agents tranchants
- Et les agents tranchants et piquants à la fois.

<u>Agents piquants :</u>	<u>Agents tranchants :</u>
<ul style="list-style-type: none"> • Aiguille • Arme d'Hast • Baïonnette • Carreau • Clou • Compas • Couteau • Dague • Épée • Épingle • Flèche • Fleuret • Fourche • Hache • Javelot • Lime • Pic à glace • Pique • Poinçon • Sabre • Serpe • Tournevis 	<ul style="list-style-type: none"> • Baïonnette • Ciseaux • Couteaux • Épée • Hache • Lance • Machette • Rasoirs • Sabre • Sagaie • Scie • Serpe • Tondeuse à gazon • Tranchet • Tronçonneuse
Objets projetés	Agents piquants et tranchants : Couteau de cuisine Poignard

IV- La localisation de la plaie est un facteur de gravité

1- Tête et cou

- Les plaies du cuir chevelu sont très hémorragiques, les fractures des os du crane ou du massif facial sont la plupart du temps évidentes

Les lésions cérébrales sous-jacentes feront toute la gravité des plaies cranio-cérébrales

- Au niveau de la face, les éléments nobles (nerf trijumeau, facial, globe oculaire, voies lacrymales, canal de Sténon, vaisseaux faciaux) leurs lésions doivent être systématiquement recherchées
- Au niveau du cou : la région est divisée en 3 zones
 - Zone I : du creux sus claviculaire au cartilage cricoïde
 - Zone II : du cartilage cricoïde à l'angle de la mâchoire
 - Zone III : de la face interne du cou jusqu'à la base du crane ; peuvent concerner les artères carotide interne et vertébrale.

2- Thorax

Les lésions thoraciques peuvent être à l'origine d'urgences vitales :

- Pneumothorax suffocant
- Hémothorax massif
- Plaie du cœur
- Plaie des gros vaisseaux
- Plaie des voies aériennes
- Embolie gazeuse traumatique

La grande mortalité de ces lésions est liée à l'hémorragie massive

La paroi thoracique peut subir des plaies superficielles du tissu cutané et des tissus mous, avec ou sans fracture costale.

Les lésions vasculaires pariétales (vaisseaux intercostaux et mammaires internes) peuvent entraîner des hémorragies importantes.

3- Abdomen

- Pour être pénétrant le traumatisme doit traverser la paroi abdominale et provoquer une effraction péritoine

Le pronostic vital est lié à la péritonite qui apparaîtra dans les 6 heures

- Les organes pleins touchés peuvent subir une tunnélisation sans risque vital majeur ; ils peuvent éclatés ou subir de grands délabrements entraînant un risque hémorragique.
- Les organes creux peuvent être contus (grêle), perforés (grêle et côlon), éclatés (vessie pleine)

4- Membres

Les plaies des membres présentent plusieurs particularité et risques :

- Elles sont fréquemment multi tissulaires (tissu musculo-aponévrotique, osseux, vasculo-nerveux)
- Sources de séquelles fonctionnelles importantes
- Sont souvent des plaies de défense
- Il existe un risque de fracture sous-jacente
- Les plaies vasculaires peuvent passer inaperçues

V- Classification des blessures en médecine légale

1- Selon l'agent vulnérant

A- Plaies causées par un instrument tranchant (ex : rasoir)

⌘ Caractères communs des plaies

- Linéaires le plus souvent rectilignes, parfois curvilignes
- Plus longues que larges
- Leur largeur est supérieure à la longueur de la lame
- Les bords de la plaie sont réguliers et lisses
- Les bords de la plaie s'écartent l'un de l'autre, cette rétraction est due à l'élasticité de la peau
- Leur profondeur est variable, elle dépend :
 - Du tranchant de la lame
 - De la résistance des tissus
 - De la force avec laquelle l'arme est maniée

En générale elle est plus profonde à son début qu'à sa terminaison et se prolonge par une érosion linéaire de l'épiderme « c'est la queue de rat » voire estafilades.

⌘ Autres aspects :

Les scies produisent des plaies à bords effilochés, déchiquetés

La hache, les pelles les sabres ... divisent les tissus par pression.

B- Plaies causées par instruments piquants ou perforants.

Déterminent des plaies qui ont un orifice minime pour un trajet profond

C- Plaies causées par instruments tranchants et perforants à la fois

✎ **Instruments à un tranchant** : la plaie à la forme d'une boutonnière, linéaire dont un angle aigu correspondant au dos de la lame.

Les bords sont nets et symétriques.

✎ **Instruments à double tranchant** : on trouve une plaie à bord symétrique à sommet aigu

La largeur de la plaie est :

- ✚ Identique à celle de la lame (coup perpendiculaire)
- ✚ Plus petite que celle-ci (tranchant mousse ; élasticité des tissus)
- ✚ Le trajet de la plaie est incliné si l'instrument a pénétré obliquement
- ✚ Les organes pleins (foie, les reins) reproduisent la forme de la lame
- ✚ Les organes creux (cœur) se contractent sur le tranchant se reblessent de lui-même et donne une forme en accent circonflexe
- ✚ Les os plats reproduisent le profile exact de la lame si elle pénètre perpendiculairement
- ✚ La profondeur de la plaie peut être supérieure à la longueur de la lame à cause de la dépression des parties molles au moment où le coup est porté

Elle dépend de :

- De la forme de la pointe
- De l'état du tranchant
- De la largeur de la lame
- De la puissance du coup
- Du siège de traumatisme

Sur une plaie transfixiante, la plaie d'entrée ne se distingue en rien de la plaie de sortie.

2- Selon les circonstances médico-légales

- Par accident
- De défense : elles intéressent essentiellement la face palmaire et résultent le plus souvent de deux mécanismes lésionnels :

- ✚ Main relevée en protection, avec paume fréquemment tournée vers l'agresseur
- ✚ Tentative d'immobilisation ou de préhension de l'arme souvent par la lame
- Par automutilation : elles surviennent dans un contexte de revendication (prisonnier) ; l'automutilation peut aboutir à une véritable amputation par le sujet lui-même
- Les plaies lors des suicides : certains caractères techniques sont fréquemment rencontrés :
 - ✚ Incisions multiples, souvent parallèles
 - ✚ Existence des plaies « d'essai »
 - ✚ Association avec un autre moyen
 - ✚ Siège : face antérieure des poignets et des avant-bras, racine des cuisses, cou, thorax, abdomen, à gauche chez le droitier ; zones accessibles.
- Les plaies lors des homicides : certains caractères techniques sont fréquemment rencontrés :
 - ✚ Uniques ou multiples
 - ✚ Plaies franches et profondes
 - ✚ Siège : thorax, abdomen, cou
 - ✚ Association avec plaies de défense (mains, et avant-bras)

VI- Caractères ante ou post mortem des plaies

1- Sur le vivant :

- L'hémorragie est considérable (interne ou extériorisée)
- La coagulation
- La rétraction des tissus

2- Sur le cadavre

- l'hémorragie est absente
- l'absence de coagulation
- l'absence de rétraction des tissus

VII- Les méthodes de détermination de lésions ante ou post mortem

1. Histologie classique
2. Méthode biochimique
3. Histochimie enzymatique
4. Immunohistochimie

VIII- Qualification juridique des blessures (Législation)

La notion d'incapacité totale de travail : ITT

C'est une notion juridique incluse dans le code pénal elle est définie par « durée de la période pendant laquelle la victime de violence ne peut remplir la totalité des fonctions basiques normales de la vie courante du fait de son état habillement, déplacement, toilette... »

1- En cas de CBV (coups et blessures volontaires)

- ITT < à 15 Jours : Contravention article 442/1 du code pénal
- ITT > à 15 jours : Violences volontaires Art 264 du CPA

2- En cas de CBI (Coups et blessures involontaires)

- ITT < 90 jours
 - Contravention relative aux personnes
 - Art 422/2 du CPA
- ITT > 90 jours, Violences volontaires
 - Art 288 du CPA
 - Art 289 du CPA
 - Art 290 du CPA

Violences volontaires

Art. 264. (Modifié) - Quiconque, volontairement, fait des blessures ou porte des coups à autrui ou commet toute autre violence ou voie de fait, et s'il résulte de ces sortes de violence une maladie ou **une incapacité totale de travail pendant plus de quinze jours** est puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) DA à cinq cents mille (500.000) DA. Le coupable peut, en outre, être privé des droits mentionnés à l'article 14 de la présente loi pendant un an au moins et cinq ans au plus. Quand les violences ci-dessus exprimées ont été suivies de mutilation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, le coupable est puni de la réclusion à temps de cinq (5) à dix (10) ans. Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort l'ont pourtant occasionnée, le coupable est puni de la peine de la réclusion à temps, de dix (10) à vingt (20) ans

Homicide et blessures involontaires

Art. 288. - Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, commet involontairement un homicide, ou en est involontairement la cause, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans, et d'une amende de mille (1.000) à vingt mille (20.000) DA.

Art. 289. - S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des coups et blessures, ou maladie entraînant une **incapacité totale de travail d'une durée supérieure à trois mois**, le coupable est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq cents (500) à quinze mille (15.000) DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 290. - Les peines prévues aux articles 288 et 289 sont portées au double lorsque l'auteur du délit a agi en état d'ivresse, ou a tenté, soit en prenant la fuite, soit en modifiant l'état des lieux, soit par tout autre moyen, d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il pouvait encourir.

Contraventions relatives aux personnes

Art. 442. (Modifié) - Sont punis d'un emprisonnement de dix (10) jours au moins à deux (2) mois au plus et d'une amende de huit mille (8.000) DA à seize mille (16.000) DA :

1 - les individus et leurs complices qui causent des blessures ou portent des coups, commettent toute autre violence ou voie de fait dont il ne résulte pas une maladie ou une incapacité totale de travail excédant 15 jours, à la condition qu'il n'y ait pas eu préméditation, guet-apens ou port d'armes ;

2 - ceux, qui par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, sont involontairement la cause de blessures, coups ou maladies, n'entraînant pas une incapacité totale de travail supérieure à trois (3) mois ; 3 - ceux qui, ayant assisté à la naissance d'un enfant n'en font pas la déclaration, prescrite par la loi dans les délais fixés ; ceux qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né ne le remettent pas à

l'officier de l'état civil ainsi que la loi le prescrit, sauf s'ils ont consenti à se charger de l'enfant et ont fait une déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé ; ceux qui portent à un hospice ou un établissement charitable un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur a été confié afin qu'ils en prennent soin ou pour toute autre cause, sauf s'ils ne sont pas tenus ou ne sont pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant et si personne n'y a pourvu. L'action publique pour l'application du 2° tiret du présent article ne peut-être exercée que sur plainte de la victime. Pour ce qui est des faits prévus aux cas 1° et 2° ci-dessus, le pardon de la victime met fin aux poursuites pénales.